



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revenus fonciers

Question écrite n° 47313

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 156 I 3 du code général des impôts qui a été modifié par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1994. Cet article a rendu déductible des revenus fonciers certains travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants ou même de transformation en logements de tout ou partie d'un immeuble lorsque ces travaux sont réalisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. L'instruction administrative 5 D-5-95 du 17 mai 1995 admet de faire application des dispositions plus favorables de l'article 156 I 3 du code général des impôts au règlement des litiges en cours devant les tribunaux compétents. Or, il apparaît à la lecture des différents jugements rendus depuis lors que les requérants sont souvent déboutés de leur demande en raison d'une stricte interprétation de cette instruction. Il lui demande quelle initiative il entend prendre en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Sarkozy Nicolas](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47313

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 181